



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2020-329-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 9 JUIN 2022**

**Arrêté n° 2020-329-PC portant levée de l'obligation de constitution de
garanties financières pour les installations anciennement
exploitées par la COMPAGNIE de DISTRIBUTION
des HYDROCARBURES, situées sur le territoire
de la commune de Rognac**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 516-1, R.516-1, R.516-5, R.516-5 II, R.512-39-1 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 imposant la constitution de garanties financières à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 actant le changement d'exploitant au profit de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES ;

VU le courrier préfectoral du 22 octobre 2020 prononçant la caducité de l'autorisation accordée à la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis du maire de la commune de Rognac en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que la société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES exploitait des installations classées soumises à constitution de garanties financières conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la caducité prononcée le 22 octobre 2020, les installations concernées par l'obligation de constitution de garanties financières sont définitivement arrêtées et mises en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

Considérant que ces installations ne peuvent donc plus être à l'origine d'un événement générant une pollution des sols ou des eaux souterraines ou d'un événement de type accidentel susceptible d'affecter l'environnement,

Considérant ainsi qu'il convient de lever ces garanties financières dans les formes prévues à l'article R.516-5 du code précité ;

.../...

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, domiciliée Raffinerie de Berre, Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang, n'est plus tenue de constituer des garanties financières visant la surveillance et le maintien en sécurité de ses installations du dépôt de la Grande Bastide situées sur la commune de Rognac, dit en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 68 de l'arrêté préfectoral n°99-419/9-1999A du 03/02/2000 sont abrogées.

Article 3 :

Le mémoire de réhabilitation prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sera transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 30 avril 2023.

Article 4 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 9 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER